

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Décision	2002/0193(CNS)	Procédure terminée
Bosnie-Herzégovine: attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire Modification 2004/0207(CNS)		
Sujet 6.20.07 Assistance macrofinancière aux pays tiers		
Zone géographique Bosnie-Herzégovine		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PSE WESTENDORP Y CABEZA Carlos	11/09/2002
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires économiques et financières ECOFIN	Réunion 2460	Date 05/11/2002
Commission européenne	DG de la Commission Affaires économiques et financières	Commissaire	

Evénements clés			
31/07/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0437	Résumé
05/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/10/2002	Vote en commission		Résumé
01/10/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0318/2002	
10/10/2002	Décision du Parlement	T5-0456/2002	Résumé
05/11/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

05/11/2002	Fin de la procédure au Parlement		
09/11/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2002/0193(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification 2004/0207(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/5/16615

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2002)0437 JO C 291 26.11.2002, p. 0307 E	31/07/2002	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0318/2002	01/10/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0456/2002 JO C 279 20.11.2003, p. 0019-0073 E	10/10/2002	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Décision 2002/883 JO L 308 09.11.2002, p. 0028-0029 Résumé

Bosnie-Herzégovine: attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire

OBJECTIF : accorder une nouvelle assistance macrofinancière à la Bosnie-Herzégovine d'un montant de 60 mios EUR. CONTENU : La Commission propose d'octroyer une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-Herzégovine de 60 mios EUR en complément du récent accord de confirmation de 15 mois conclu avec le FMI. Cette aide prendrait la forme d'un prêt à long terme de 20 mios EUR pour une durée de 15 ans maximum et d'un don pur et simple de 40 mios EUR. L'aide contribuerait (comme dans ses versions antérieures) à assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays et à préserver ses réserves. La Commission serait chargée de trouver les ressources nécessaires pour financer le prêt sur les marchés financiers. La partie "don" de l'aide serait prélevée sur le budget de l'Union (ligne budgétaire B7-548 : "assistance macroéconomique aux pays des Balkans occidentaux"). L'aide serait gérée par la Commission en concertation étroite avec le Comité économique et financier et de manière compatible avec tout accord conclu avec le FMI. L'aide (prêt + don) envisagée serait décaissée en au moins deux tranches. Le versement de la première tranche dépendrait de la conclusion d'un accord de confirmation entre la Bosnie et le FMI et la seconde (et les tranches ultérieures éventuelles) de progrès satisfaisants dans l'exécution du programme de réformes de ce pays. La Commission adresserait au moins une fois par an (avant septembre) au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en oeuvre de la proposition. À noter que la nouvelle aide rendrait nécessaire un provisionnement supplémentaire du Fonds de garantie pour un montant de quelque 1,8 mios EUR.?

Bosnie-Herzégovine: attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire

La commission a adopté le rapport de M. Carlos WESTENDORP Y CABEZA (PSE, E) qui approuve la proposition dans les grandes lignes (procédure de consultation), sous réserve de quelques amendements de nature rédactionnelle qui visent à apporter des clarifications au texte.

Elle précise notamment que l'aide financière communautaire est complémentaire des fonds prévus par le programme CARDS adopté en 2000 (assistance financière à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine). Un autre amendement, qui vise à relier les conditions et les règles régissant l'aide macroéconomique à toute autre forme d'aide communautaire, prévoit donc que les conditions de politique économique dont est assortie l'assistance supplémentaire en question doivent être compatibles avec le mécanisme de contrôle et les besoins économiques énoncés dans le règlement sur le programme CARDS.?

Bosnie-Herzégovine: attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire

En adoptant le rapport de M. Carlos WESTENDORP Y CABEZA (PSE, E) sur l'attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-Herzégovine, le Parlement européen se rallie pleinement à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 1 octobre 2002). Le Parlement a notamment insisté sur l'efficacité de l'aide et a demandé que l'aide soit appliquée de façon rationnelle et corresponde aux objectifs fixés pour la réforme de l'aide extérieure de l'Union. Le Parlement a également rappelé qu'en 1999, ce pays avait déjà reçu une aide de 60 mios EUR de l'Union.?

Bosnie-Herzégovine: attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire

OBJECTIF : accorder une nouvelle assistance macrofinancière à la Bosnie-et-Herzégovine d'un montant de 60 mios EUR. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2002/883/CE du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine. CONTENU : Le Conseil a décidé d'octroyer une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-et-Herzégovine de 60 mios EUR. Cette aide prend la forme d'un prêt à long terme de 20 mios EUR pour une durée de 15 ans maximum et d'un don pur et simple de 40 mios EUR. L'aide contribuera (comme dans ses versions antérieures) à assurer la viabilité de la balance des paiements de ce pays et à préserver ses réserves. La Commission sera chargée de trouver les ressources nécessaires pour financer le prêt sur les marchés financiers. La partie "don" de l'aide sera prélevée sur le budget de l'Union. L'aide sera gérée par la Commission en concertation étroite avec le Comité économique et financier et de manière compatible avec tout accord conclu avec le FMI. L'aide sera décaissée en au moins deux tranches. Le versement de la première tranche dépendra de la conclusion d'un accord de confirmation entre ce pays et le FMI et la seconde (et les tranches ultérieures éventuelles) de progrès satisfaisants dans l'exécution du programme de réformes entamé par la Bosnie-et-Herzégovine. La Commission adressera au moins une fois par an (avant septembre) au Parlement européen et au Conseil un rapport comportant une évaluation de la mise en oeuvre de cette décision. ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 novembre 2002. La décision s'applique jusqu'au 9 novembre 2004.?